

Le “comptable non-salarié”, une pure invention

Vous avez peut-être un ami ou un proche qui fait appel à un « expert en comptabilité » (*) pour son entreprise. C'est peut-être même lui qui est « comptable non-salarié »... Méfiance le statut d'expert-comptable est très encadré. Dans la région, pour la première fois, des « comptables illégaux » viennent d'être lourdement condamnés. Décryptage avec Franck Corbel, expert-comptable à Montpellier et Président de la commission exercice illégal à l'Ordre des experts-comptables de la région.

Qu'est-ce qu'un « comptable non-salarié » ?

Franck Corbel : Pour rentrer directement dans le vif du sujet, c'est une personne qui commet un délit pénal. Les textes sont clairs, un « comptable » doit être soit salarié de l'entreprise, soit salarié d'un cabinet d'expertise comptable. Un « comptable » est donc salarié, sinon c'est un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre...

Puisque c'est un délit, quelles sont les peines ?

F.C. : L'illégal encourt de lourdes sanctions. Dans le code pénal, article 433-17, il est prévu 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Par exemple, dans la région, des « comptables illégaux » ont été condamnés en 2010 devant les tribunaux correctionnels à 1 an de prison ferme, plus de 5 000 € d'amende et une interdiction d'exercer des activités liées à la comptabilité pendant plusieurs années. Mais, avant d'en arriver à ces extrémités, il est préférable que les intéressés reviennent dans la légalité. Des solutions existent, il suffit de se donner les moyens de régulariser sa situation.

Le chef d'entreprise prend-il des risques ?

F.C. : Effectivement, le chef d'entreprise prend le risque d'être victime des conseils hasardeux d'un « expert illégal ». À l'Ordre, nous avons régulièrement des appels de chefs d'entreprise qui ne savent plus comment récupérer leurs documents et qui découvrent que leur comptable est un

© Peter Allan / OEC



Franck CORBEL, Président de la commission exercice illégal à l'Ordre des experts-comptables de la région.

illégal. Au-delà des problèmes liés à la compétence, au secret professionnel et à l'absence de devoir de conseil, leur assurance « responsabilité civile professionnelle » ne peut pas fonctionner. Ainsi, les travaux réalisés, et notamment les erreurs découvertes lors d'un contrôle des services des administrations fiscales et sociales, ne sont couverts que par la seule responsabilité du dirigeant.

Ce n'est pas très rassurant...

F.C. : C'est sûr. En période de grandes tensions économiques, on perçoit encore mieux la nécessité de confier les éléments comptables et financiers de son entreprise à des professionnels formés, reconnus et contrôlés dans la

réalisation de leurs travaux. Et comme il ne peut y avoir de répression sans prévention, toute personne peut se rapprocher de l'Ordre pour évoquer sa situation ou vérifier que son conseil est bien expert-comptable. ■

Pour en savoir plus :
www.oec-montpellier.org ou
par téléphone au 04 67 20 98 50.
Il existe aussi des annuaires papier
mis à disposition dans les CCI, les
Chambres de métiers et les greffes.



(*) Expression extraite de « Signes extérieurs de richesse » de Jacques Monnet (1983).